MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

8.e DIVISION.

BUREAU
de la
CONSCRIPTION
MILITAIRE.

CIRCULAIRE.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ.  *ÉGALITÉ.*

Paris, le 13 Brumaire, an 7.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Administrations municipales et aux Commissaires du Directoire exécutif près les cantons.

LES enrôlemens volontaires qui me sont parvenus jusqu'à ce jour, Citoyens, et la correspondance des Commissaires du Directoire exécutif, m'ont fait remarquer quelques erreurs de la part des Administrations municipales, et quelques abus de la part des conscrits. Je dois vous en prévenir, afin que vous puissiez les éviter à l'avenir.

Depuis la loi du 3 vendémiaire, qui met en activité la première classe des conscrits, un grand nombre d'Administrations municipales ont reçu les enrôlemens volontaires des jeunes gens de cette classe : elles ne le devaient pas, d'après le paragraphe 3 du titre I.er de l'instruction sur la loi du 19 fructidor ; cette loi veut qu'on n'admette à s'enrôler volontairement que les conscrits non appelés. Je dois vous recommander de n'en plus recevoir dorénavant.

Je rappelle à votre souvenir l'observation que je vous ai faite par ma circulaire du 22 vendémiaire, de porter les conscrits des cinq classes, qui se sont enrôlés volontairement, sur leurs tableaux respectifs, avec l'indication du corps qu'ils auront rejoint. Comme il pourra se faire que quelques enrôlés ne vous l'aient pas désigné, il sera nécessaire que vous écriviez au Commissaire des guerres de votre arrondissement, pour savoir sur quel point il les aura dirigés, et que vous m'en fassiez part : je me ferai rendre compte alors par les Officiers chargés de l'embrigadement, du corps dans lequel ils seront entrés. Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur cette mesure, de laquelle vous devez sentir que dépend l'ordre de la répartition des conscrits dans les différens cadres.

Je suis informé que dans plusieurs endroits on a falsifié les actes de naissance et de mariage des conscrits ; on espère, à la faveur de

semblables manœuvres, échapper à la conscription : les uns se donnent un âge moindre, d'autres un âge plus avancé ; tous cherchent à reculer l'époque de leur mariage au-delà du 23 nivôse ; mais il suffira que vous connaissiez cet abus pour déjouer les projets des malveillans qui l'emploient. Vous examinerez scrupuleusement les actes de naissance et de mariage qui vous seront représentés, et vous dénoncerez à l'Accusateur public les porteurs de ceux qui vous paraîtront avoir été altérés, pour les poursuivre comme faussaires.

Quelques Administrations municipales se sont crues dispensées de former le tableau de la quatrième classe ; elles ont tiré cette conséquence du paragraphe du titre II de l'instruction du 1.er jour complémentaire, dans lequel j'annonçais que très-peu des anciens départemens de la République auraient à ouvrir la quatrième classe, et qu'aucun n'ouvrirait la cinquième, puisqu'elle n'aurait à comprendre que des réquisitionnaires appelés par la loi du 23 août.

Je vais faire cesser toute incertitude à cet égard : les individus qui ont atteint leur * ~~vingt-cinquième année~~, jusques et compris le 21 septembre même année ~~1793~~, sont de la quatrième classe, et doivent en composer le tableau. J'avais pensé que peu de communes pourraient avoir des jeunes gens de cet âge ; voilà pourquoi j'annonçais que peu de départemens ouvriraient la quatrième classe. Je vous invite à rectifier au besoin cette omission.

* 18.e année révolue et compris le 24. août 1793.

Votre zèle pour la chose publique m'est un sûr garant de l'exactitude avec laquelle vous vous conformerez aux dispositions de la présente, dont vous voudrez bien m'accuser la réception.

Salut et Fraternité.

SCHERER.